



Arrêt

n° 270 728 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2020.

1.2. Le 7 décembre 2020, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi.

1.3. Le 11 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 07/12/2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une preuve d'inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitæ, des attestations de participation à des cours de néerlandais, des preuves d'envois de candidatures ainsi que des mails de réponse et une preuve de rendez-vous auprès du VDAB.

L'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.

Or, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et ait fourni un CV, des preuves d'envois de candidatures et des mails de réponse, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Il ressort en outre de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que ses candidatures en attente de réponse n'ont débouché sur rien de concret.

Par ailleurs, le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais ne garantit pas à l'intéressée de trouver un emploi dans le futur.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de demandeur d'emploi.

Par ailleurs, si l'article 42, §1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 50 de de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des principes généraux de bonne administration, de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant la motivation de l'acte attaqué, développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen et invoquant l'arrêt C-710/19 du 17 décembre 2020 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), la partie requérante soutient qu' « en l'espèce, la requérante ne peut comprendre [...] les motifs de la décision, en ce qui lui est fait grief de ne pas avoir apporté la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagée ». A cet égard, elle fait valoir que « la requérante a des qualifications, qu'elle parle parfaitement le français, qui est sa langue maternelle et qu'elle bénéficie d'une expérience professionnelle dans le milieu scolaire de plus de dix ans », et que « si la partie défenderesse cite dans la décision entreprise les éléments invoqués par la requérante lors de sa demande d'enregistrement, l'énumération de ces éléments n'implique pas que ceux-ci aient été réellement pris en compte par la partie défenderesse ».

Elle relève ensuite que « la requérante a obtenu une réponse favorable aux candidatures qu'elle a envoyées et devait entrer en fonction en tant que remplaçante au sein de l'Athénée Royal Victor Horta », qu' « elle a donc été sélectionnée, et a passé le test et le processus de recrutement avec succès », et que le seul obstacle à sa prise effective de fonction a été son hospitalisation ». Elle affirme à cet égard que « ces éléments ont été transmis à [la partie défenderesse] et devraient apparaître dans

le dossier administratif de la requérante ». Elle en conclut qu' « il apparaît que la requérante a trouvé un travail en Belgique, et qu'elle a été engagée ».

Elle reproche alors à la partie défenderesse de « se content[er] de lister les démarches effectuées par la requérante dans sa recherche d'emploi, sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces démarches sont insuffisantes à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique », et d'ainsi violer son obligation de motivation formelle et matérielle. S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans, qu'elle estime pertinent, elle considère que « le même raisonnement peut être appliqué en l'espèce et que les références aux démarches qu'elle a entreprises ne suffit pas à motiver le fait qu'elle n'ait démontré avoir une « chance réelle d'être engagée ».

S'appuyant sur l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait grief à la partie défenderesse de rester muette sur les qualifications de la requérante, sur la durée de sa période d'inactivité, soit au moment de la prise de la décision attaquée qui équivalait à une seule année scolaire, et sur les diplômes qu'elle a obtenus « alors même que son CV démontre une expérience et des compétences particulièrement importantes, et une période d'inactivité professionnelle d'un an seulement, correspondant à son arrivée en Belgique ». Elle estime que « la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments auxquels se réfère de manière exhaustive l'arrêté royal » et d'ainsi violer le devoir de minutie et de l'obligation de motivation des actes administratifs.

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Par ailleurs, le Conseil observe que dans son arrêt G. M. A. contre l'Etat Belge du 17 décembre 2020, la Cour de Justice a précisé que « *lesdites autorités et juridictions [des Etats membres] devront procéder à une analyse d'ensemble de tout élément pertinent tel que, par exemple, [...] la circonstance que ce demandeur s'est enregistré auprès de l'organisme national en charge des demandeurs d'emploi, qu'il se manifeste régulièrement auprès des employeurs potentiels en leur adressant des lettres de candidatures ou encore qu'il se rend à des entretiens d'embauche. Dans le cadre de cette appréciation, lesdites autorités et juridictions doivent prendre en compte la situation du marché du travail national dans le secteur correspondant aux qualifications personnelles du demandeur d'emploi en cause.* » (cf. CJUE, G. M. A. contre l'Etat Belge, C 710/190, 17 décembre 2020, § 47).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement, visée au point 1.2. du présent arrêt, la requérante a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, datée du 21 avril 2021, un curriculum vitae reprenant sa formation et son expérience professionnelle entre 2011 et juillet 2020, des attestations de participation à des cours de néerlandais, des preuves d'envoi de candidatures et des mails de réponse, ainsi qu'une preuve de rendez-vous auprès du VDAB.

Le Conseil observe ensuite à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse, après avoir relevé que la requérante « a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une preuve d'inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des attestations de participation à des cours de néerlandais, des preuves d'envois de candidatures ainsi que des mails de réponse et une preuve de rendez-vous auprès du VDAB. » a estimé que « bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et ait fourni un CV, des preuves d'envois de candidatures et des mails de réponse, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. ».

Toutefois, compte tenu des éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement ainsi que de son profil, la requérante, âgée de 36 ans, bénéficiant de plus de 10 ans d'expérience dans son domaine professionnel et n'ayant qu'une année d'inactivité professionnelle au moment de la prise de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever qu' « aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle a considéré que les démarches de la requérante – dont elle constate pour certaines d'entre elles, au demeurant, qu'elles ont pour but d'augmenter ses chances de trouver un emploi - ne suffisaient pas à établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique.

Partant, la décision querellée n'est pas suffisamment et valablement motivée à l'égard des éléments produits à l'appui de la demande.

A titre tout à fait surabondant, sur le sous-motif relevant que les candidatures du requérant en attente n'ont finalement pas débouché sur quelque chose « de concret », le Conseil souligne qu'il convient de ne pas confondre le statut de demandeur d'emploi et celui de travailleur.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « l'affirmation selon laquelle elle se contenterait de lister les démarches effectuées dans sa recherche d'emploi sans indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que ces démarches sont insuffisantes manque en fait puisqu'elle précise expressément que celles-ci ne démontrent pas une chance réelle d'être engagée dans un délai déraisonnable puisqu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS que ses candidatures n'ont débouché sur rien de concret » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée. Par conséquent, l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.5. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2021, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY